

Nom de l'école	École aux Quatre-Vents	
Nom de la direction	Annie Guilbault	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Caroline Bédard	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 17 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : printemps 2025 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : printemps 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Joany Robichaud	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Annie-Pier Lemoine, Stéphanie Guertin et Joany Robichaud	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bonifier les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école. 2. Faciliter l'accès aux services pour les élèves et les parents. 3. Développer l'implication et la collaboration des acteurs impliqués dans l'utilisation des mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. 4. Mobiliser tous les nouveaux parents, élèves et membres du personnel de l'école dans l'utilisation du plan de lutte pour contrer l'intimidation. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <p>Communiquer aux élèves, aux parents et à tout le personnel de l'équipe-école le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>S'assurer qu'un suivi systématique soit fait auprès de toutes les personnes concernées (élève auteur, élève victime, élève témoin, membre du personnel impliqué, parents) lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation a été fait.</p> <p>Mettre en place des mesures permettant de stimuler la collaboration et la communication des intervenants impliqués dans des situations d'intimidation et de violence.</p> <p>Adapter le plan de lutte afin qu'il soit adapté à chaque situation.</p> <p>Transmettre à la Direction générale du Centre de service des Premières-Seigneuries un rapport sommaire des plaintes.</p>

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Les élèves de l'école de aux Quatre-Vents évaluent leur bien-être général de 7.1/10.

Forces :

Les élèves se sentent que leurs enseignants croient en leur réussite : 8.8/10

Les élèves se sentent bien dans leur classe : 7.7/10

Les élèves ont l'impression que le personnel fait respecter les règles comme prévu : 7.8/10

Les élèves trouvent que les règles sont claires à comprendre : 7.5/10

Défis :

Les élèves sentent vivre du mauvais stress en situation d'évaluation : 4.8/10

Les élèves se sentent capables de gérer mes émotions, comme à la tristesse et la colère : 6.2/10

Le contexte de récréation et les déplacements sur le chemin de l'école sont les endroits où les élèves se sentent le moins en sécurité.

Violence à caractère sexuel

Il y a peu d'incidents reliés à de la violence à caractère sexuel qui se produisent. Il y a quelques élèves identifiés et connus des intervenants qui peuvent être auteur de violence à caractère sexuel. Des mesures personnalisées ont déjà été mises en place afin de prévenir et d'intervenir adéquatement auprès d'eux.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

Actions :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Animation de différents ateliers sur le respect et la bienveillance.	T.E.S., psychoéducateurs, enseignants	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Aménagement de la cour d'école et présence de matériel de jeux varié afin de permettre aux élèves d'avoir un milieu agréable et sécuritaire	Comité saines habitudes de vie, service de garde et direction	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Modélisation et enseignement explicite des règles de vie qui encouragent le respect.	Équipe-école, équipe TES	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Mise en place d'un système de récompenses qui encourage les bons gestes posés quotidiennement par les élèves (défi mensuel).	TES, enseignants et SDG	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Prévention et intervention par les TES lors du dîner au SDG ainsi qu'en fin de journée	TES et SDG	TES et SDG	Toute la durée de l'année scolaire	
Partages ponctuels entre les TES et les éducatrices du SDG pour le partage et le soutien des interventions	TES et SDG	TES et SDG	Toute la durée de l'année scolaire	
Collaboration avec les parents en lien avec l'application et la compréhension du code de vie de l'école	Équipe-école, direction et parents	Parents des élèves	Toute la durée de l'année scolaire	
Participation aux formations offertes par les services éducatifs du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	Direction	Équipe-école	En fonction de la disponibilité des formations	
Animation régulière du programme Moozoom afin de soutenir le bien-être des élèves	Psychoéducateurs, T.E.S., enseignants	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	

Actions :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Animation de différents ateliers sur le respect et la bienveillance.	Animatrice de vie spirituelle et d'engagement Communautaire T.E.S., psychoéducateurs et enseignants	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Aménagement de la cour d'école et présence de matériel de jeux varié afin de permettre aux élèves d'avoir un milieu agréable et sécuritaire	Comité Saintes habitudes de vie, Équipe-école, service de garde et direction	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Modélisation et enseignement explicite des règles de vie qui encouragent le respect.	Équipe-école	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Mise en place d'un système de récompenses qui encourage les bons gestes posés quotidiennement par les élèves (défi mensuel)	TES, enseignants et T.E.S.	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Prévention et intervention par les TES lors du dîner au SDG ainsi qu'en fin de journée	TES et SDG	TES et SDG	Toute la durée de l'année scolaire	
Partages ponctuels entre les TES, psychoéducateurs et les éducatrices du SDG pour le partage et le soutien des interventions	TES, psychoéducateurs et SDG	TES et SDG	Toute la durée de l'année scolaire	
Collaboration avec les parents en lien avec l'application et la compréhension du code de vie de l'école	Équipe-école, direction et parents	Parents des élèves	Toute la durée de l'année scolaire	
Participation aux formations offertes par les services éducatifs du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	Direction	Équipe-école	En fonction de la disponibilité des formations	
Animation régulière du programme Moozoom afin de soutenir le bien-être des élèves	Psychoéducateurs, enseignants	Tous les élèves de l'école	Toute la durée de l'année scolaire	
Animation et prévention réalisée par des organismes spécialisés (ex. : Sexplique)	Enseignants, organismes	Élèves	Au courant de l'année scolaire	

Offrir une formation spécialisée (Fondation Marie-Vincent).	Direction	TES, psychoéducateurs	Au courant de l'année scolaire	
Programme d'éducation à la sexualité	Enseignants	Élèves	Toute l'année scolaire	
Formation données par la policière école « Soit prudent sur le Net » et « Ne soit pas hors la loi ».	Policière école et T.E.S.	Élèves	Début et fin d'année	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

Actions prévues pour impliquer le parent	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Parents des élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1, LIP)	Direction	Parents des élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

Actions :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents des élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Parents des élèves	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Parents et élèves	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Stratégies de diffusion des modalités	Remarques
Étape 1. Plainte faite à la personne concernée ou à son supérieur immédiat	Parent	Direction	Message écrit (idéalement) ou verbal	La personne recevant la plainte a 10 jours ouvrables pour y faire suite.
Étape 2. Si le parent est insatisfait, il réalise une plainte au responsable du traitement des plaintes de CSSPS.	Parent	Responsable du traitement des plaintes	Message écrit (idéalement) ou verbal	Le responsable du traitement des plaintes a 15 jours ouvrables pour y faire suite.
Étape 3. Si le parent reste insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut contacter le Protecteur national de l'élève.	Parent	Protecteur national de l'élève	Téléphone, courriel ou par le web	Le protecteur national de l'élève a 20 à 35 jours ouvrables pour donner des recommandations et conclusions.

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Modalités prévues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Stratégies de diffusion des modalités	Remarques
Un signalement doit être fait auprès du Protecteur national de l'élève.	Personnel de l'établissement scolaire, parent, élève, etc.	Protecteur national de l'élève	Téléphone, courriel ou par le web	La Loi sur le protecteur national de l'élève protège les personnes qui portent plainte contre toutes représailles.

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

Modalités prévues	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Rencontre avec les intervenants (ex. : TES, enseignant, éducateur du service de garde, psychoéducateurs) pour évaluer la situation	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs	Auteur et victime	Journée même ou lendemain	
Appel aux parents de l'auteur et de la victime	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs ou direction	Parents des élèves	Jour même ou lendemain	
Évaluation et application de la conséquence (ex. : geste réparateur, suspension à l'interne, manquement majeur, etc.)	Auteur, en collaboration avec un intervenant, psychoéducateur, direction	Victime	Jour même ou au courant de la semaine	Conséquence logique en fonction de l'intensité et de la fréquence des gestes posés
Sensibilisation sur la violence	TES, enseignants, éducateurs ou psychoéducateurs	Auteur et victime	Jour même ou lendemain	
Niveaux RAI de soutien à la récréation (pavillon 1)	TES	Auteur	Selon la situation	
Documenter la situation (ex. : dossier TES)	TES	Toute personne concernée par la situation	Au courant de la semaine	Permet entre autres de constater s'il y a présence de récurrence des actes
Informers la direction des évènements.	TES, enseignants, éducateurs ou psychoéducateurs	Direction	Jour même ou lendemain	Selon la fréquence et l'intensité

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme : qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Actions à prendre	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
-------------------	----------------------------	----------------------	------------	-----------

Rencontre avec les intervenants (ex. : TES, enseignants, éducateurs du service de garde, psychoéducateurs) pour évaluer la situation	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs	Auteur et victime	Journée même ou lendemain	
Appel aux parents de la victime et de l'auteur	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs ou direction	Parents des élèves	Jour même ou lendemain	
Évaluation et application de la conséquence (ex. : geste réparateur, suspension à l'interne, manquement majeur, etc.)	Auteur, en collaboration avec un intervenant, psychoéducateur, direction	Victime	Jour même ou au courant de la semaine	Conséquence logique en fonction de l'intensité et de la fréquence des gestes posés
Sensibilisation sur la violence à caractère sexuel	TES, enseignant, éducateur ou psychoéducateur	Auteur et victime	Jour même ou lendemain	
Documenter la situation (ex. : dossier TES)	TES	Toute personne concernée par la situation	Au courant de la semaine	Permet entre autres de constater s'il y a présence de récurrence des actes. Si oui, la pertinence d'un signalement au DPJ doit être évaluée.
Informé de la direction des événements.	TES, enseignants, éducateurs ou psychoéducateurs	Direction	Jour même ou lendemain	Selon la fréquence et l'intensité
Signaler la situation au DPJ ou à l'infoconsultation	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs ou direction	DPJ	Jour même ou lendemain	Ne pas appeler le parent de l'auteur. Se référer au DPJ pour savoir qui informera le parent.

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Mesures retenues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Personnel de l'école	Toute l'année scolaire	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Personnes impliquées dans la situation	Toute l'année scolaire	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Personnes impliquées dans la situation	Toute l'année scolaire	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).	Direction	Équipe-école	Toute l'année scolaire	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

Mesures retenues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Personnel de l'école	Toute l'année scolaire	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Personnes impliquées dans la situation	Toute l'année scolaire	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Personnes impliquées dans la situation	Toute l'année scolaire	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).	Direction	Équipe-école	Toute l'année scolaire	

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur) :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Rencontre avec un intervenant, entre autres pour ventiler, exprimer ses émotions et évaluer la situation.	Intervenant	Élève victime ou témoin	Le jour même ou lendemain	
Appel aux parents	Intervenant	Parent	Le jour même ou lendemain	
Encourager la capacité d'affirmation de soi.	Intervenant	Élève victime ou témoin	Toute la durée de l'intervention	
Suivi auprès des intervenants gravitant autour de l'élève (ex. : direction, enseignant, service de garde)	Intervenant ayant rencontré l'élève	Intervenants gravitant autour de l'élève	Après l'évaluation de la situation	Communiquer les besoins de l'élève
Conscientiser sur le pouvoir d'intervention des témoins et encourager à intervenir et à adopter les comportements de protection.	Intervenant	Élève témoin	Tout au long de l'intervention	
Suivi avec une TES ou un professionnel	TES ou professionnel	Élève victime ou témoin	Selon les besoins	Selon l'intensité de la situation (ex. : fréquence, nature des gestes, etc.)

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur) :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Rencontre avec un intervenant, entre autres pour ventiler, exprimer ses émotions et évaluer la situation.	Intervenant	Élève victime ou témoin	Le jour même ou lendemain	
Appel aux parents	Intervenant	Parent	Le jour même ou lendemain	
Encourager la capacité d'affirmation de soi.	Intervenant	Élève victime ou témoin	Toute la durée de l'intervention	
Suivi auprès des intervenants gravitant autour de l'élève (ex. : direction, enseignant, service de garde)	Intervenant ayant rencontré l'élève	Intervenants gravitant autour de l'élève	Après l'évaluation de la situation	Communiquer les besoins de l'élève
Conscientiser sur le pouvoir d'intervention des témoins et encourager à intervenir et à adopter les comportements de protection.	Intervenant	Élève témoin	Tout au long de l'intervention	

Suivi avec une TES ou un professionnel	TES ou professionnel	Élève victime ou témoin	Selon les besoins	Selon l'intensité de la situation (ex. : fréquence, nature des gestes, etc.)
--	----------------------	-------------------------	-------------------	--

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

Les sanctions posées :	Personnes responsables	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Rencontre TES permettant d'expliquer le protocole d'intimidation et/ou de violence ainsi que les étapes à venir en cas de récurrence.	TES	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain	
Sensibilisation par rapport à l'intimidation et la violence.	TES, enseignants, SDG psychoéducateurs	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain	
Appel aux parents	TES	Parents de l'élève victime et l'élève auteur	Jour même ou lendemain	
Manquement majeur au dossier	TES, direction	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Référence à la direction	TES et direction	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Restriction de contact avec la victime	Équipe-école	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain jusqu'à nouvel ordre	
Suspension à l'interne : travail à faire en lien avec le comportement reproché, signé par le parent	TES	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Suspension à l'externe	Parents	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Intervention de la policière-école	Policière-école	Élève auteur	Le plus tôt possible, selon les disponibilités de la policière-école	

Réintégration précédée d'une rencontre avec les parents et la direction	Direction et TES	Parents et élève auteur	Le lendemain suivant la journée de suspension	
Rencontre et concertation avec l'équipe de professionnels	TES	Équipe de professionnels	Lors de la prochaine rencontre interdisciplinaire	
Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires				
Les sanctions posées :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Rencontre TES permettant d'exprimer le protocole d'intimidation et les étapes à venir en cas de récurrence.	TES	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain	
Sensibilisation par rapport à l'intimidation et la violence.	TES, enseignants, SDG et psychoéducateurs	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain	
Appel aux parents	TES	Parents de l'élève victime et l'élève auteur	Jour même ou lendemain	
Manquement majeur au dossier	TES, direction	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Référence à la direction	TES et direction	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Restriction de contact avec la victime	Équipe-école	Élève victime et élève auteur	Jour même ou lendemain jusqu'à nouvel ordre	
Suspension à l'interne : travail à faire en lien avec le comportement reproché, signé par le parent	TES, direction	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Suspension à l'externe	Parents	Élève auteur	Jour même ou lendemain	
Intervention de la policière-école	Policière-école	Élève auteur	Le plus tôt possible, selon les disponibilités de la policière-école	

Réintégration précédée d'une rencontre avec les parents et la direction	Direction et TES	Parents et élève auteur	Le lendemain suivant la journée de suspension	
Rencontre et concertation avec l'équipe de professionnels	TES et professionnel	Équipe de professionnels	Lors de la prochaine rencontre interdisciplinaire	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Actions :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Appel aux parents	Intervenant scolaire	Parents	En fonction du déroulement des événements	
Suivi auprès de l'équipe-école	Équipe-école	Élève auteur et élève victime	Tout au long de l'année scolaire	Lorsque des mesures d'éloignement sont mises en place (prévention et protection)
Suivi individuel auprès d'un professionnel ou TES	TES ou professionnel	Élève auteur et/ou élève victime	Selon les besoins	Si besoin, pour développer des stratégies/moyens

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

Actions :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	Remarques
Appel aux parents	Intervenant scolaire	Parents	En fonction du déroulement des événements	
Suivi auprès de l'équipe-école	Équipe-école	Élève auteur et élève victime	Tout au long de l'année scolaire	Lorsque des mesures d'éloignement sont mises en place (prévention et protection)
Suivi individuel auprès d'un professionnel ou TES	TES ou professionnel	Élève auteur et/ou élève victime	Selon les besoins	Si besoin, pour développer des stratégies/moyens
Signaler la situation au DPJ ou à l'infoconsultation	TES, enseignants, éducateurs, psychoéducateurs ou direction	DPJ	Jour même ou lendemain	Ne pas appeler le parent de l'auteur. Se référer au DPJ pour savoir qui informera le parent.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1 -LIP).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Cours d'éducation à la sexualité
- Activités de prévention de la part d'organismes spécialisés
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école.
- Informer les parents du protocole d'intervention de l'école.
- Informer les élèves sur la manière dont ils peuvent dénoncer ces gestes.

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*) ;
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).